

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS

Togo France et autres Pays d'expression française	1 an	6 mois
Ordinaire	1.300 frs	800 frs
Avion	3.300 frs	1.700 frs
ETRANGER	1 an	6 mois
Ordinaire	1.600 frs	900 frs
Avion	3.750 frs	2.300 frs
PRIX	Au comptant à l'imprimerie : 75 frs	
	Par porteur ou par poste :	
DU	Togo, France et autres Pays d'expression française : 90 frs	
NUMERO	Etranger Port en sus.	

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO B. P. 891 — Tél: 37-18 — LOMÉ

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	80 frs
minimum	250 frs
Chaque annonce répétée : moitié prix :	
minimum	250 frs

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION :
CABINET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

TÉLÉPHONE 27-01 — LOMÉ

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

1975

- 19 fév. — Ordonnance n° 10 autorisant l'approbation de l'accord portant organisation et réglementation des professions touchant au commerce du bétail et de la viande dans les Etats de la Communauté Economique du bétail et de la viande, signé à Ouagadougou le 2 février 1974 150
- 19 fév. — Ordonnance n° 11 autorisant l'approbation de l'accord portant harmonisation de la réglementation douanière applicable aux importations, exportations et transit du bétail et de la viande dans les Etats de la Communauté Economique du bétail et de la viande, signé à Ouagadougou le 2 février 1974 150
- 19 fév. — Ordonnance n° 12 autorisant la ratification de la convention fiscale entre la République togolaise et la République française, signé à Lomé le 24 novembre 1971 150
- 19 fév. — Ordonnance n° 13 autorisant la ratification de l'accord portant modification du protocole interne de procédure des Etats associés pour tenir compte de l'accession de l'Ile Maurice à la convention de Yaoundé, signé à Luxembourg (Grand Duché de Luxembourg) le 9 octobre 1972 151

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1975

- 26 fév. — Arrêté n° 43/INT/SG/APA/AA portant création d'un centre d'état-civil et nomination d'agents d'état-civil dans la circonscription administrative de Dapaon 151
- Arrêté n° 411/INT/MFEP du 6 décembre 1971 autorisant l'ouverture d'un casino (rectificatif) 151
- Arrêtés portant admission, changement de corps et admission à la retraite 152

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

1975

- 10 fév. — Arrêté n° 6/MEN portant morcellement d'école 152
- Arrêté et décision portant nomination et admission 153

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1975

- 25 fév. — Arrêté n° 153/MFP portant promotion dans le corps du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits 153
- 25 fév. — Arrêté n° 154/MFP portant promotion dans le corps du personnel des postes et télécommunications 155
- 7 mars — Arrêté n° 177/MFP portant promotion dans le corps du personnel des postes et télécommunications 155
- 11 mars — Arrêté n° 203/MFP portant promotion dans le corps du personnel de l'administration générale 155
- Arrêtés et décisions portant titularisations, intégrations, admission dans divers corps de la fonction publique, régularisation de situations administratives, détachements, mise en disponibilité, suspension de fonctions, changement d'emploi, abaissements d'échelon, exclusion temporaire, radiations, constatation d'absence irrégulière, révocations, licenciement, rectificatif à un précédent arrêté portant promotion 155

MINISTERE DU PLAN

- 1975
26 fév. — Décision n° 12/MP/SFCEP portant autorisation de virement d'une somme à la société nationale de commerce (SO. NA. COM) à Lomé 161

MINISTERE DE L'INFORMATION

- Arrêté portant nomination 161

DIVERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- 1975
19 fév. — Arrêté n° 24/PR/INT/SG/APA/AP portant reconnaissance de la désignation coutumière d'un chef de canton dans la circonscription de Dapaon 161

MINISTERE DE L'INTERIEUR

- 1975
24 fév. — Arrêté n° 42/INT/SG/APA/AP portant interdiction de la projection d'un film cinématographique 161

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

- 1975
17 fév. — Arrêté n° 71/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. DJOBO Mama Kondo 161
17 fév. — Arrêté n° 72/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. TOUKPOUI Akolitsé 161
17 fév. — Arrêté n° 73/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. HOMAWOO Laurent 162
Arrêté n° 17/MFE/CR du 29 janvier 1975 portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Tchao Aitcha Esso Emmanuel (rectificatif) 162
Décision portant octroi de secours 162

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

- Avis d'appel d'offres (Construction d'un quartier satellite au village du Bénin) 162
Récépissé de déclaration d'association « Association des éducateurs sanitaires d'Afrique, de Madagascar et de l'Ile Maurice ». 164
Avis de perte de titre foncier 164

PARTIE OFFICIELLEACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 10 du février 1975 autorisant l'approbation de l'accord portant organisation et réglementation des professions touchant au commerce du bétail et de la viande dans les Etats de la Communauté Economique du Bétail et de la Viande, signé à Ouagadougou le 2 février 1974.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est autorisée l'approbation de l'accord portant organisation et réglementation des professions touchant au commerce du bétail et de la viande dans les Etats de la Communauté Economique du bétail et de la viande, signé à Ouagadougou le 2 février 1974.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 19 février 1975

Gal. G. Eyadéma

ORDONNANCE N° 11 du 19 février 1975 autorisant l'approbation de l'accord portant harmonisation de la réglementation douanière applicable aux importations, exportations et transit du bétail et de la viande dans les Etats de la Communauté Economique du Bétail et de la Viande, signé à Ouagadougou le 2 février 1974.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est autorisée l'approbation de l'accord portant harmonisation de la réglementation douanière applicable aux importations, exportations et transit du bétail et de la viande dans les Etats de la Communauté Economique du bétail et de la viande, signé à Ouagadougou le 2 février 1974.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 19 février 1975

Gal. G. Eyadéma

ORDONNANCE N° 12 du 19 février 1975 autorisant la ratification de la convention fiscale entre la République togolaise et la République française, signée à Lomé le 24 novembre 1971.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est autorisée la ratification de la convention fiscale entre la République togolaise et la République française, signée à Lomé le 24 novembre 1971.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 19 février 1975

Gal. G. Eyadéma

ORDONNANCE N° 13 du 19 février 1975 autorisant la ratification de l'accord portant modification du protocole interne de procédure des Etats Associés pour tenir compte de l'accession de l'Ile Maurice à la convention de Yaoundé, signé à Luxembourg (Grand Duché de Luxembourg) le 9 octobre 1972.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est autorisée la ratification de l'accord portant modification du protocole interne de procédure des Etats associés pour tenir compte de l'accession de l'Ile Maurice à la convention de Yaoundé, signé à Luxembourg (Grand-Duché de Luxembourg) le 9 octobre 1972.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 19 février 1975

Gal. G. Eyadéma

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

ARRETE N°43-INT-SG-APA-AA du 26 février 1975 portant création d'un centre d'état-civil et nomination d'agents d'état-civil dans la circonscription administrative de Dapaon.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu le décret n° 67-114 du 18 mai 1967, portant attribution du ministre de l'intérieur et réorganisation du ministère de l'intérieur ;
Vu l'arrêté n° 384-54/APA du 21 avril 1954 sur l'état-civil et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 62-89 du 2 juillet 1962 portant réorganisation de l'état-civil au Togo ;

Vu l'arrêté n° 90/INT du 8 décembre 1962 portant réorganisation des centres d'état-civil, notamment dans la circonscription administrative de Dapaon ;

Vu l'arrêté n° 49/INT-MFEP du 5 juillet 1963 fixant le taux des indemnités allouées aux agents d'état-civil ;

Sur proposition du chef de la circonscription administrative de Dapaon,

ARRETE :

Article premier : Il est créé dans la circonscription administrative de Dapaon, pour compter du 1^{er} janvier 1975, un centre d'Etat-civil dénommé Korbongou n° 2.

Ce centre d'Etat-Civil a son siège à Korbongou et groupe les villages de Namongou, Oubiténlougou, Tantogo, Sanfatouti, Tidonti et Nadjou.

Art. 2 — M. Lendi Damtharé Kanlogue est nommé agent d'Etat-civil de Korbongou n° 2 pour compter du 1^{er} janvier 1975.

Art. 3 — Il est mis fin, pour compter des dates suivantes, aux fonctions des agents d'Etat-civil ci-après désignés en service dans la circonscription administrative de Dapaon :

15-11-74 — Djava Difiègue, centre de Dapaon

1^{er}-1-75 — Kombate Kammangue, centre de Doukpergou

1^{er}-1-75 — Kambongou Sagnière, centre de Warkambou

1^{er}-1-75 — Mintoumba Moumouni, centre de Korbongou

1^{er}-1-75 — Kolani Tchélenga, centre de Borgou

Art. 4 — Sont nommées agents d'Etat-civil pour compter des dates suivantes les personnes ci-après désignées :

15-11-74 — Kountogue Diyane, centre de Dapaon

1^{er}-1-75 — Nangalime Baryame, centre de Doukpergou

1^{er}-1-75 — Kombate Kanlou, centre de WarKambou

1^{er}-1-75 — Oudanou Tantandja Goumpouguini, centre de Korbongou

1^{er}-1-75 — Amadou Boukari, centre de Borgou.

Art. 5 — Les intéressés percevront en cette qualité une indemnité payable conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 62-89 du 2 juillet 1962 et de l'arrêté n° 49-INT-MFEP du 5 juillet 1963 et imputable au budget général, exercice 1975, chapitre 14, article 6.

Art. 6 — Le chef de la circonscription administrative de Dapaon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 19 février 1975.

O. Bagnah

Rectificatif

RECTIFICATIF du 25-2-75 au 2^e alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 411-INT-MFEP du 6 décembre 1971 autorisant l'ouverture d'un casino.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET
LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,

Au lieu de :

Article premier — M. Walter Amavi Lokotrolo, domicilié à Lomé, B. P. 502 est autorisé dans les conditions prévues par la loi n° 61-31 du 26 août 1961, modifiée par l'ordonnance n° 13 du 13 juillet 1970, à tenir une maison de jeux (Casino) dans les locaux spécialement aménagés et réservés à cet effet de l'Hôtel de la Paix, sis à Lomé, route d'Aného.

La gérance du Casino est confiée à M. Joseph Vasquez Junior, directeur de Casino-Africa B.P. 1296 Lomé pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction jusqu'à l'expiration de la validité de la concession fixée au 31 décembre 1980.

Lire :

Article premier — M. Walter Amavi Lokotrolo, domicilié à Lomé, B.P. 502 est autorisé dans les conditions prévues par la loi n° 61-31 du 26 août 1961, modifiée par l'ordonnance n° 13 du 13 juillet 1970, à tenir une maison de jeux (Casino) dans les locaux spécialement aménagés et réservés à cet effet de Hôtel de la Paix, sis à Lomé, route d'Aného.

La gérance du Casino est confiée à M. Joseph Vasquez Junior, directeur de Casino-Africa B.P. 1296 Lomé jusqu'à l'expiration de la validité de la concession fixée au 31 décembre 1980.

Le gérant sera tenu de se conformer pour tout ce qui concerne ladite maison de jeux appelé "Casino Hôtel de la Paix", d'une part, aux prescriptions :

a) — de la loi du 25 août 1951 modifiée par l'ordonnance du 13 juillet 1970;

b) — de la réglementation en vigueur au Togo sur les jeux de hasard;

et d'autre part,

— aux clauses d'un cahier des charges qu'il devra soumettre à l'agrément conjoint des ministres des finances et de l'économie et de l'intérieur.

Art. 2 — Sont abrogées toutes dispositions contraires et notamment le rectificatif à l'arrêté susvisé en date du 1^{er} août 1974.

Le reste sans changement

Lomé, le 25 février 1975

Le ministre de l'intérieur,
O. Bagnah

Le ministre des finances et de l'économie,
Ed. Kodjo

Admission

Arrêté n° 37-INT-DSN-DAPM du 24-2-75 — En application des dispositions prévues par les articles 48 et 51 de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969 ainsi qu'à celles prévues par l'article 35 du décret n° 69-122 du 10 juin 1969 sont nommés officiers de police adjoints stagiaires (indice 650 — chapitre 14 — article 7 du budget général), les élèves-officiers de police adjoints ci-après désignés à compter du 1^{er} mars 1975 :

Adiayi Yao	Magnani Kodjo
Adjete Alékédjro Koffi	Negbe Kossi
Attiogbe Kluhon Anani	Nika Maliwoessoni
Bati Komla	Nubukpo Komla
Bougoune Houssou	Tchanile Salifou Alassani
Gnofam Gbati	

A compter du 1^{er} mars 1975 et pendant la durée de leur situation de fonctionnaires stagiaires, les intéressés :

1°) — ne seront pas assujettis à l'exercice des retenues pour constitution de pension de retraite ;

2°) — bénéficieront de l'indemnité de risques au taux d'officier de police adjoint.

Changement de corps

Arrêté n° 46-INT-CGC du 26-2-75 — L'élève-gardien de circonscription Dawolou Kossi mle 546 du détachement de Lomé est transféré dans les forces armées togolaises (régiment inter-armes togolais).

L'intéressé sera rayé des contrôles du corps des gardiens de circonscription pour compter du 1^{er} février 1975.

Retraite

Arrêté n° 44-INT-CGC du 26-2-75 — Les gardiens de circonscription de 1^{re} classe Arouna Atanasso mle 118 du détachement de Badou et Yibokou William du détachement d'Aného sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite après 20 ans de services effectifs pour compter du 1^{er} mars 1975. Dans la limite de leurs droits, ils pourront prétendre à un congé libérable de trois mois valable du 1^{er} décembre 1974 au 28 février 1975 inclus délai de route compris avec solde de présence et pourront bénéficier de la gratuité de transport pour eux et leur famille en vue de rejoindre leurs foyers.

Les intéressés seront rayés des contrôles du corps des gardiens de circonscription pour compter du 1^{er} mars 1975.

Arrêté n° 45-INT-CGC du 26-2-75 — Le gardien de circonscription de 2^e classe Tchabre Touatre mle 148 du détachement de Tabligbo sera admis à la retraite pour ancienneté de service pour compter du 1^{er} mai 1975. Dans la limite de ses droits, il pourra prétendre à un congé libérable de trois mois valable du 1^{er} février au 30 avril 1975 inclus délais de route compris avec solde de présence et pourra bénéficier de la gratuité de transport pour lui et sa famille en vue de rejoindre son foyer.

L'intéressé sera rayé des contrôles du corps des gardiens de circonscription à compter du 1^{er} mai 1975.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

ARRETE N° 6-MEN du 10 février 1975 portant morcellement d'école.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 65-85 du 4 juin 1965 portant application des dispositions du décret n° 62-23 du 23 janvier 1962 ;

Vu les nécessités de service ;

Sur proposition du directeur de l'enseignement du premier degré,

ARRETE :

Article premier. — L'école primaire publique de Bè Pa de Souza est ainsi morcelée :

Lieu d'implantation	Nom de l'école	Situation initiale	Nouvelle situation		Observation
			Scindée en...		
			groupe A	Groupe B	
Bè	Bè Pa de Souza	12 classes	de 6 cl	de 6 cl	Régularisation

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1975, sera publié au *Journal officiel*.

Lomé, le 10 février 1975

Y. Malou

Nomination

Arrêté n° 8/MEN du 26/2/75 — M. Djobo Langobou instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire en service à l'école officielle de Tomdé (Lama-Kara) est nommé surveillant général au Lycée de Lama-Kara.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Admission

Décision n° 57/MEN du 5/3/75 — Sont déclarés reçus au certificat de fin de stage des agents de maîtrise des techniques d'imprimerie par ordre de mérite, les candidats dont les noms suivent ayant obtenu la moyenne de 12/20 pour l'ensemble des épreuves écrites, pratiques et orales :

Gun Kodjovi Sewavi 16,30
Lakongnongan Todeba Maleklaba 16
Gblomatsi Koku 15
Koffi Ayegbo 14,60

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} mars 1975.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Promotions

Arrêté n° 153-MFP du 25-2-75 — Sont promus au titre de l'année 1974, les fonctionnaires dont les noms suivent appartenant au corps du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits :

AGRICULTURE

CADRE DES INGENIEURS (catégorie A1)

Au grade d'ingénieur principal de C.E

Pour compter du 1^{er} janvier 1974

Gassou Anani (Ernest), ingénieur principal 3^e échelon

Au grade d'ingénieur principal 1^{er} échelon

Pour compter du 10 octobre 1974

Sema Arouna, ingénieur de 1^{re} classe 3^e échelon

Au grade d'ingénieur de 1^{re} classe 1^{er} échelon

Pour compter du 4 janvier 1974

Akoègnon D. (Charles), ingénieur de 2^e classe 4^e éch.

Pour compter du 2 mai 1974

Homevor Kpotogbé (Augustin), ingénieur de 2^e classe 4^e échelon

Pedanou Comlan (Noël), ingénieur de 2^e classe 4^e éch.

Pour compter du 10 juin 1974

Sobah Koffi (François), ingénieur de 2^e classe 4^e éch.

Pour compter du 6 novembre 1974

Dingninou Ayawovi (Camille), ingénieur de 2^e classe 4^e échelon

CADRE DES INGENIEURS

DES TRAVAUX AGRICOLES (catégorie A2)

Au grade d'ingénieur principal de C.E.

Pour compter du 1^{er} juillet 1974

Atsu Kodjo (François), ingénieur principal 3^e échelon

Au grade d'ingénieur de 1^{ère} classe 1^{er} échelon

Pour compter du 1^{er} novembre 1974

Alogbleto (Bernard), ingénieur de 2^e classe 4^e échelon

Pour compter du 9 décembre 1974

Afanou (Marcel), ingénieur de 2^e classe 4^e échelon

CADRE DES INGENIEURS-ADJOINTS (catégorie B)

Au grade d'ingénieur-adjoint de 1^{ère} classe 1^{er} échelon

Pour compter du 1^{er} juillet 1974

Hounsihoue (Honoré), ingénieur-adjoint de 2^e classe 3^e échelon

Pour compter du 17 août 1974

Sopoh (Clétus), ingénieur-adjoint de 2^e classe 3^e échelon

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES (cat. C)

Au grade d'adjoint technique principal de C.E.

Pour compter du 1^{er} janvier 1974

Napporn K. (Théophile), adjoint technique principal 3^e échelon

Bedu Kwassi (Vincent), adjoint technique principal 3^e échelon

*Au grade d'adjoint technique principal 1er échelon**Pour compter du 1er janvier 1974*Djamgbedja (Georges), adjoint technique de 1ère classe 3^e échelonAgbodjan Prince ((Thomas), adjoint technique de 1^{re} classe 3^e échelon*Pour compter du 15 mars 1974*

Sossah (Séverin), adjoint technique de 1ère clas. 3e éch.

*Pour compter du 20 août 1974*d'Almeida (Francis), adjoint technique de 1ère classe 3^e échelon*Pour compter du 1er juillet 1974*Kanne Sédou (Basile), adjoint technique de 1ère classe 3^e échelon*Pour compter du 1er octobre 1974*Koliko Kossi (Hilaire), adjoint technique de 1ère classe 3^e échelon*Au grade d'adjoint technique de 1ère classe 1er échelon**Pour compter du 6 janvier 1974*Ayayi Ayi (Edouard), adjoint technique de 2^e classe 4^e échelonKpemboule Laré, adjoint technique de 2e classe 4e éch.
Amenouye K. (Benjamin), adjoint technique de 2e classe 4^e échelon*Pour compter du 1er avril 1974*Cakpo Kokou (Thomas), adjoint technique de 2e classe 4^e échelon*Pour compter du 12 mai 1974*

Sama (Barthélémy), adjoint technique de 2e clas. 4e éch.

Pour compter du 6 juillet 1974

Bitori (Denis), adjoint technique de 2e classe 4e échelon

ELEVAGE**CADRE DES VETERINAIRES-INSPECTEURS**

(catégorie A1)

*Au grade de vétérinaire-inspecteur général 1er échelon**Pour compter du 1er janvier 1974*

Salami A. Ganiyou, vétérinaire-inspecteur en chef 3e éch.

*Au grade de vétérinaire-inspecteur en chef 1er échelon**Pour compter du 6 novembre 1974*

Addeh (Victor), vétérinaire-inspecteur 4e échelon

CADRE DES INGENIEURS**DES TRAVAUX D'ELEVAGE (catégorie A2)***Au grade d'ingénieur d'élevage de 1ère clas. 1er éch.**Pour compter du 1er janvier 1974*Amoussou (Salomon), ingénieur d'élevage de 2e classe 4^e échelon*Pour compter du 1er juillet 1974*

Somoko Mourrey, ingénieur d'élevage de 2e clas. 4e éch.

Pour compter du 1er octobre 1974

Kponton Messan (Ephrem), ingénieur d'élevage de 2e classe 4e échelon

CADRE DES INGENIEURS-ADJOINTS (cat. B)*Au grade d'ingénieur-adjoint de 2e classe 1er échelon**Pour compter du 1er août 1974*

Agbovor Kouami (Mathias), ingénieur-adjoint de 3e classe 4e échelon

*Pour compter du 16 août 1974*Kloutse (Jean-Marie), ingénieur-adjoint de 3e classe 4^e échelon**CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES (cat. C)***Au grade d'adjoint technique de 1ère classe 1er échelon**Pour compter du 1er janvier 1974*

Gounamina Baritsé (Jean), adjoint technique de 2e classe 4e échelon

Nibombe Waké, adjoint technique de 2e classe 4e éch.

*Pour compter du 10 janvier 1974*Atchade Dedolo (Cyrille), adjoint technique de 2e classe 4^e échelon

Matchame (Albert), adjoint technique de 2e clas. 4e éch.

*Pour compter du 1er février 1974*Tchakala Souleymane, adjoint technique de 2e classe 4^e échelon

Agbodjan Prince (Jean), adjoint technique de 2e classe 4e échelon

Pour compter du 1er août 1974

Dedjo (Michel), adjoint technique de 2e classe 4e éch.

Pour compter du 1er novembre 1974

Etou (Bernard), adjoint technique de 2e classe 4e éch.

CADRE DES INFIRMIERS (catégorie D)*Au grade d'infirmier principal de C.E.**Pour compter du 1er janvier 1974*

Amadou Abdou, infirmier principal 3e échelon

Tayedé Assoumanou, infirmier principal 3e échelon

*Au grade d'infirmier de 1ère classe 1er échelon**Pour compter du 10 mars 1974*Aguidi (Pierre), infirmier de 2^e classe 4^e échelonFolly (Gustave), infirmier de 2^e classe 4^e échelon*Pour compter du 20 août 1974*Mensah Kossi (Emmanuel), infirmier de 2^e cl. 4^e éch.

EAUX ET FORETS

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES
(catégorie C)

*Au grade d'adjoint technique principal 1^{er} échelon
pour compter du 1^{er} janvier 1974*

Kanda (Gabriel), adjoint technique de 1^{re} classe 3^e éch.
pour compter du 14 mars 1974

Simliwa Djato (Hyacinthe), adjoint technique de 1^{re}
classe 3^e échelon

*Au grade d'adjoint technique de 1^{re} classe 1^{er} échelon
pour compter du 15 mars 1974*

Eklou-Natey Tété (William), adjoint technique de 2^e
classe 4^e échelon

CADRE DES PREPOSES (catégorie D)

*Au grade de préposé principal de C. E.
pour compter du 1^{er} janvier 1974*

Bossou Fado (Mathias), préposé principal 3^e échelon

*Au grade de préposé principal 1^{er} échelon
pour compter du 1^{er} septembre 1974*

Anonene Kwami (Alfred), préposé de 1^{re} classe 3^e éch.
pour compter du 1^{er} octobre 1974

Mamah Laré de Pounk, préposé de 1^{re} classe 3^e éch.

*Au grade de préposé de 1^{re} classe 1^{er} échelon
pour compter du 1^{er} janvier 1974*

Assou (Emmanuel), préposé de 2^e classe 4^e échelon —
R.S.M. 4a 6m

CONDITIONNEMENT DES PRODUITS

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES (catégorie C)

*Au grade d'adjoint technique de 1^{re} classe 1^{er} échelon
pour compter du 15 mars 1974*

Ankou (Victor), adjoint technique de 2^e classe 4 échelon
— A.C. 10m 18j.

Arrêté n° 154/MFP du 25/2/75 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne Madame Kuakuvi (Frieda), l'arrêté n° 222/MFP du 22 mars 1974 portant promotion.

Mme Kuakuvi (Frieda), agent d'exploitation de 1^{re} classe 3^e échelon du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications est promue au grade d'agent d'exploitation principal 1^{er} échelon pour compter du 7 décembre 1972 — A.C. : 1 an 11 mois 6 jours.

Mme Kuakuvi est élevée comme suit aux échelons supérieurs de son grade :

31-12-72 — agent d'exploitation principal 2^e échelon — A.C. néant

31-12-74 — agent d'exploitation principal 3^e échelon.

Arrêté n° 177-MFP du 7-3-75 — Sont promus au titre de l'année 1972, les fonctionnaires dont les noms suivent, appartenant au corps du personnel des postes et télécommunications :

CADRE DES AGENTS D'EXPLOITATION
(catégorie C)

*Au grade d'agent d'exploitation principal 1^{er} échelon
pour compter du 21 novembre 1972*

Ajavon (Sébastien), agent d'exploitation de 1^{re} classe 3^e échelon — A.C. : 9 m 5jrs.

CADRE DES AGENTS SPECIALISES (catégorie D)

*Au grade de conducteur de chantier de C.E.
pour compter du 21 novembre 1972*

Tchonon O. Michel, conducteur de chantier 3^e échelon — A.C. : 8m 20jrs.

Arrêté n° 203-MFP du 11-3-75 — M. Kodjonou (Clément), secrétaire d'administration de 2^e classe 4^e échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale est promu au grade de secrétaire d'administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} juillet 1974.

Titularisations

Arrêté n° 142-MFP du 24-2-75 — Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés, appartenant au corps du personnel de l'administration générale, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes — AC : 1 an :

CADRE DES ATTACHES D'ADMINISTRATION
(catégorie A2)

pour compter du 17 septembre 1974

Agbahey Akouété (Cosme), attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon

CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS
(catégorie C)

pour compter du 8 mai 1973

Godo Amouzou (Augustin), adjoint administratif de 2^e classe 2^e échelon

pour compter du 10 septembre 1974

Lawson Têtêvi (David), adjoint administratif de 2^e classe 2^e échelon

Awudja Komlan (Eugène), adjoint administratif de 2^e classe 2^e échelon

Tsolenyanu A. (Florence), adjoint administratif de 2^e classe 2^e échelon

pour compter du 23 août 1974

Ezui (Louise), née Klugan, adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon.

Arrêté n° 204-MFP du 11-3-75 — Les instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon stagiaires du corps des fonctionnaires de l'enseignement ci-après désignés, admis à l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.) session 1973, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1^{er} janvier 1974 et conservent chacun une ancienneté d'un an :

Acakpo (Félicie)	Dovi (Michel)
Dassah (Thomas)	Fiamor (Donatha)
Nyaku (Antoinette)	Kplako Komi (Samuel)
Amah (Monique)	Labite (André)
Aboki (Gualbert)	Langueh K. (Christophe)
Agbodjan (Claude)	Seklou (Emmanuel)
Anthony (Innocentia)	Bankole Adéchina (Hilaire)
Beri (Justin)	Amessoudji (Magloire)
Folly-Notsron (Etienne)	Titipo Zoumaro (Benoît)
Kottner (Emmanuel)	Adade (Edouard)
Lassey (Isaac)	Acakpo-Adra (Nathaniel)
Souleymane Raouf Sanoussi	Ahossey (Lucas)
Tsahe (Athanase)	Akakpossa (Antoine)
Abaltou (Nestor)	Byll (Flora Lily)
Assie Ayaovi (Jonathan)	Dadzie-Adjalle (Benoît)
Baba Kodzo (Jean)	Ebo Govina (Victor)
Denyigba (Annie)	Gagou K. (Paul)
Etse (Emmanuel Bruno)	Koulekey (William)
Kpandza (Patrice)	Nyavor (Pierre Richard)
Panou (Ernestine) née Akuété	Tchangaye (Jean-Marie)
Rabouna Marira (Thomas)	Amedegnato (Léon)
Locoh Dosseh (Simplice)	Gbati Assoumanou (Bill)
Afanou (Jémeline)	Kowuvi (Nathaniel)
Akolly Amégnona (Norbert)	Nator (Pascal)
Atayi Ayayi (François)	Tchala (Charles)
Bebou Zimaro	Zakari Monirou
Blefou (Alphonse)	Aladi Lankpétré

Amedegnato M. (née Somdou)	Deglo (Albert)
Anate (Victor)	Dokoe (Jean)
Apedo (Jonathan)	Kpéda (René)
Badam (Godfried)	Kpogoh (Blaise)
Barika (Joseph)	Noviavor Gbéwanou (Prosper)
Douti Lamboni (Georges)	Tabata (Sylvestre)
Djilan (Mathieu)	Tchabode Boukari (Derman)
Edoh (Daniel)	Wonyra (Louis)
Kambia Pékouda	Banissan (Chrétien)
Nambana (Véronique)	Nakua (Théodore)
Nadio Nama	Abidji Anassayi (Jacob)
Nimon Kossiwa (Christine)	Awesso (Prosper)
Odanou (Gabriel)	Banawai (Christian)
Palawia (Sébastien)	Boronkome (Jérôme)
Tchamdja (Jean)	Gado (André)
Moussa Abdoulaye	Gbati Tchandikou
Ali Kossi (Lambert)	Hor (Georges Emmanuel)
Adoukonou (Hermann)	Koutmade (Prosper)
Awute (Prisca)	Nimon Simgouina (Henri)
Bassagou (Jean-Marie)	Winigah Augustin.

Les intéressés sont élevés au 2e échelon de leur grade pour compter du 1er janvier 1975 (ancienneté épuisée).

Intégrations

Arrêté n° 165-MFP du 6-3-75 — Les infirmiers d'Etat du corps du personnel médical et technique de la santé publique ci-après désignés, admis au concours professionnel ouvert par arrêté n° 323-MFP du 8 mai 1974, sont intégrés dans la hiérarchie supérieure en supérieure en qualité d'agents techniques (catégorie B) pour compter du 17 octobre 1974 :

Nom et prénoms	Ancienne situation	Nouvelle situation	A.C.
GNEZA (Charles)	Infirmier d'Etat principal 1er échelon (indice 900)	Agent technique de 2e classe 3e échelon (indice 950)	néant
MOROU Adam	«	«	«
ANIFRANI (Japhet)	«	«	«
KOSSI (Jeanne-Marie)	«	«	«

Arrêté n° 190-MFP du 10-3-75 — M. Semekonawo Gatofia, animateur des pêches permanent de 3e catégorie échelle A, titulaire du certificat d'aptitude maritime au commerce et du permis de conduire des moteurs marins de 350 chevaux, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'infirmier d'élevage de 2e classe 2e échelon stagiaire (catégorie D-indice 310).

L'intéressé conserve son affectation actuelle.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1er juin 1973.

Arrêté n° 195-MFP du 10-3-75 — Les agents spécialisés du corps des fonctionnaires de la météorologie et de l'aéronautique civile, admis au concours professionnel ouvert par arrêté n° 178-MFP du 8 mars 1974, sont intégrés dans la hiérarchie supérieure en qualité d'assistants (catégorie C) dans les conditions suivantes pour compter du 2 décembre 1974 :

Nom et Prénoms	Ancienne situation (catégorie D)	Nouvelle situation (catégorie C)	A.C.
LEGONOU (Crespin)	agent spécialisé confirmé 2e échelon (indice 470)	assistant de 2e classe 1er échelon (indice 550)	néant
LAWSON (John)	agent spécialisé principal de classe exceptionnelle (indice 670)	assistant de 2e classe 4e échelon (indice 700)	9 a 11 m 1 j

Arrêté n° 197-MFP du 11-3-75 — MM. Amadou Guinguina Omorou et Vovor Mensah (Godfried), instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires, titulaires du certificat d'aptitude au professorat-adjoint d'éducation physique et sportive du centre régional d'éducation physique et sportive d'Ain-El-Turck-Oran (Algérie), sont rayés de leur cadre d'origine et intégrés dans celui de maîtres d'éducation physique et sportive en qualité de maîtres d'éducation physique et sportive de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports, de la culture et de la recherche scientifique (chapitre 32, article 5 du budget général) pour compter du 15 septembre 1973.

Arrêté n° 198-MFP du 11-3-75 — M. Laison Ayi (Aubin), instituteur de 2e classe 3e échelon (indice 950) titulaire du diplôme universitaire d'études littéraires (D.U.E.L.) session de septembre 1974, est nommé professeur des collèges d'enseignement général de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2-indice 1.100) et reste mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chap. 24, article 7 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 199-MFP du 11-3-75 — M. Abbey Messan (Nathaniel), adjoint technique 4e échelon (indice 1050) du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, admis aux concours professionnels ouverts par arrêté n° 262-MFP du 16 août 1974, est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'ingénieur 1er échelon (catégorie A2 — indice 1.100) (chapitre 18, article 5 du budget général) A.C. : la 6^m 22 jrs, pour compter du 23 octobre 1974.

Admissions

Arrêté n° 159-MFP du 5-3-75 — Mlle Boko (Thérèse) Afaimdous Bazamani, titulaire du diplôme de l'institut panafricain pour le développement de Douala (Cameroun) est, en attendant la publication du statut particulier des fonctionnaires de la gestion des entreprises et coopératives, admise dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B-indice 750) et mise à la disposition du ministre du commerce et de l'industrie (chap. 28, art. 4 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 160-MFP du 5-3-75 — M. Kossi Komi (Guy-André), titulaire du diplôme d'adjoint technique de l'école africaine de la météorologie et de l'aviation civile de Niamey (République du Niger), est admis dans le corps des fonctionnaires de la météorologie et de l'aéronautique civile en qualité d'adjoint technique de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B-indice 750) et mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications (budget de l'ASECNA).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé

Arrêté n° 162-MFP du 6-3-75 — Les candidats ci-après désignés, sont admis comme suit dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 7 du budget général) :

*Instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon
(catégorie C — indice 550)*

Akakpo Appoh (Emmanuel), titulaire du CEAP

*Instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire
(catégorie C — indice 550)*

Lequessim (Prosper Gabriel) titulaire du BEPC

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 163-MFP du 6-3-75 — Mme Dogbe (Anne-Marie Pierre) (née Chapuis), titulaire de la maîtrise C4 en sciences de l'éducation de l'université René Descartes à Paris (France), est admise dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3e classe 2e échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1.450) et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chap. 42, article 16 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 164-MFP du 6-3-75 — M. Batako Adawa, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (B.E.P.C.), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3e cl. 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chap. 24, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 172-MFP du 7-3-75 — M. Moustapha Chabou, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (B.E.P.C.), du certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.) et du brevet d'études professionnelles (B.E.P.) est, en attendant la parution du statut particulier du personnel de secrétariat, admis dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie C-indice 600) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 2, paragraphe 2 du budget général : exercice 1974 — chapitre 24, article 2, paragraphe 2 du budget général : exercice 1975).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 173-MFP du 7-3-75 — M. Agbeshie Sassou (Pascal), titulaire de la licence en droit et du diplôme de l'institut international d'administration publique de Paris (section diplomatique) est, en attendant la parution du statut particulier du personnel diplomatique et consulaire, admis dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'administrateur civil de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1300) et mis à la disposition du ministre des affaires étrangères (chap. 12, article 2, paragraphe 2 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter du 2 janvier 1975.

Arrêté n° 174-MF du 7-3-75 — M. Kekey (Cyrille), titulaire du certificat d'études supérieures de licence (L) et de maîtrise (C1) en géographie, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1300) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 8, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 175-MFP du 7-3-75 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 7 du budget général).

Assih Ago (Désiré)

Sanni Lassissi

Doubidji Yawo (John).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 176-MFP du 7-3-75 — Les candidats dont les noms suivent, titulaires du diplôme de l'institut universitaire de technologie (spécialité santé et sciences biologiques) de l'université du Bénin sont, en attendant la publication du statut particulier du corps des techniciens supérieurs de la santé publique, admis dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attachés d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires

(catégorie A2 — indice 1100) et mis à la disposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales (chapitre 22, article 5 du budget général) :

Kolani Lari (Jérémie)

Adjamah Aménou Kokou

Ajavon Ayayi

Mensah Adjévi.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 191-MFP du 10-3-75 — M. Lawson Latévi (Jackson Alfred), diplômé de l'école nationale d'administration d'Algérie (section diplomatique), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1300) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 5, paragraphe 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 192-MFP du 10-3-75 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports, de la culture et de la recherche scientifique (chapitre 32, article 5 du budget général).

Bilante Nandja

Dantse Yao (Gabriel)

Kpade Kodjo

Kpelenga Waora (Alphonse)

Maya Koffi (Obed)

Segnon Kuami (Félix).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 193-MFP du 10-3-75 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Ekpai Kpiki (Jules), l'arrêté n° 10-MFP du 2 janvier 1973 portant nomination.

M. Ekpai Kpiki (Jules), titulaire du B.E.P.C. et du C.E.A.P. est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale pour compter du 30 janvier 1973, (chapitre 26, article 7 du budget général).

M. Ekpai est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter du 30 janvier 1975.

Régularisation de situations administratives

Arrêté n° 161-MFP du 5-3-75 — La situation administrative de M. Bento (Boniface), adjoint technique du corps des fonctionnaires de l'élevage est régularisée comme suit :

19-4-74 — adjoint technique d'élevage de 1^{re} classe 1^{er} échelon (A.C. 4a 9m 18j)

19-4-74 — Adjoint technique d'élevage de 1^{re} classe 2^e échelon (A.C. 2a 9m 18j)

19-4-74 — Adjoint technique d'élevage de 1^{re} classe 3^e échelon (A.C. 9m 18j).

Arrêté n° 202-MFP du 11-3-75 — La situation administrative de M. Balema K. (Ernest), contremaître du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles est régularisée comme suit :

16-8-73 — contremaître principal 2^e échelon — A.C. 11 mois 15 jours

1-9-74 — contremaître principal 3^e échelon — A.C. néant.

Décision n° 336-MFP du 11-3-75 — La situation administrative de M. Missohou (Antoine), instituteur-adjoint du corps des fonctionnaires de l'enseignement est révisée comme suit :

1-1-73 — instituteur-adjoint de 3^e classe 4^e échelon + 5 ans

1-1-73 — instituteur-adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon + 3 ans

1-1-73 — instituteur-adjoint de 2^e classe 2^e échelon + 1 an

1-1-74 — instituteur-adjoint de 2^e classe 3^e échelon (A.C. épuisée).

Détachements

Arrêté n° 143-MFP du 24-2-75 — M. Akitani Bob Dodzi (Innocent), adjoint technique en chef 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles est placé dans la position de détachement pour servir au centre régional de formation pour l'entretien routier (C.E.R.F.E.R.).

Pendant la durée du détachement, les émoluments de M. Akitani seront à la charge du (C.E.R.F.E.R.).

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6 %.

Le présent arrêté a effet pour compter du 15 février 1975.

Arrêté n° 144-MFP du 24-2-75 — M. Tigoue Kouanvi, administrateur civil de 1^{re} classe 3^e échelon, du corps des fonctionnaires de l'administration générale est placé dans la position de détachement pour une période de cinq ans auprès de l'organisation commune africaine et mauricienne (O.C.A.M.).

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6 %.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} avril 1975.

Arrêté n° 184-MFP du 7-3-75 — M. Amelewonou Koffi (William), ingénieur des travaux statistiques de 3^e classe 4^e échelon, du corps des fonctionnaires de la statistique générale est placé pour cinq ans dans la position de détachement pour servir auprès de l'Organisation Commune Africaine et Mauricienne (OCAM).

Pendant cette période les émoluments de M. Amelewonou seront à la charge du budget de l'O.C.A.M.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6%.

Le présent arrêté a effet pour compter du 11 novembre 1974.

Disponibilités

Arrêté n° 145-MFP du 24-2-75 — Mme. Tabiou, née Brassier (Mélanie), préposé de 2^e classe 3^e échelon du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications en service à Lomé, est placée, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une période de deux ans pour compter du 1^{er} février 1975 en application des dispositions de l'article 98 de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968.

Arrêté n° 179-MFP du 7-3-75 — M. Akue (Joseph Jonathan), ingénieur de 3^e classe 4^e échelon, du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles placé dans la position de disponibilité sans traitement est maintenu sur sa demande dans cette position pour une nouvelle période d'un an à compter du 9 octobre 1974 en application des dispositions de l'article 95-b de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968.

Arrêté n° 180-MFP du 7-3-75 — M. Akpalo Kouassivi (Venance), attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon, du corps des fonctionnaires de l'administration générale en service à la direction des affaires sociales à Lomé est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une période d'un an en application des dispositions de l'article 95-c de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} février 1975.

Arrêté n° 181-MFP du 7-3-75 — Mlle. Dosseh (Marguerite), inspectrice 2^e échelon des postes et télécommunications, placée dans la position de disponibilité sans traitement est maintenue, sur sa demande, dans cette position pour une nouvelle période de deux ans pour compter du 17 mars 1975, en application des dispositions de l'article 95-b de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968.

Suspension de fonctions

Arrêté n° 168-MFP du 6-3-75 — Mlle. Bouamey Massan (Epiphane), administrateur civil de 1^{re} classe 2^e échelon, du corps des fonctionnaires de l'administration générale, en service à la direction générale du plan et du développement, en instance de comparution devant le conseil de discipline est suspendue de ses fonctions.

Pendant la durée de la suspension Mlle. Bouamey n'aura droit à aucun traitement à l'exception des allocations familiales.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Changement d'emploi

Décision n° 322-MFP du 7-3-75 — M. Natchimboto Awaré Natoma (ex Awaré Aboudermane), planton permanent de 2^e catégorie hors échelle, en fonction à la direc-

tion des finances, est classé dans la catégorie des aides-mécanographes permanents.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Abaissements d'échelon

Arrêté n° 138-MFP du 19-2-75 — M. Batako (Moïse), instituteur de 2e classe 4e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en service au collège d'enseignement général de Guérin-Kouka est abaissé au 2e échelon de son grade pour actes incompatibles avec la dignité d'éducateur pour compter du 19 février 1975 — (A.C. : 3 ans 1 mois 18 jours).

Arrêté n° 176-MFP du 10-3-75 — M. Hillah Ayi (Ambroise), instituteur-adjoint de 3^e classe 4^e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'école primaire publique Kutschenritter à Kpota Aného, est abaissé au 3e échelon de son grade pour s'être rendu coupable d'actes incompatibles avec la dignité d'éducateur, pour compter du 28 janvier 1975 — (A.C. : 1 an 3 mois 27 jours).

Exclusion temporaire

Arrêté n° 186-MFP du 7-3-75 — Mme Tossou, née Touléassi (Berthe), professeur de 3e classe 1er échelon stagiaire, du corps des fonctionnaires de l'enseignement en service à la direction de la planification à Lomé est exclue temporairement de ses fonctions pour une durée de deux mois pour attitude incorrecte à l'égard de ses supérieurs hiérarchiques.

Pendant cette période, l'intéressée n'aura droit à aucun traitement.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Radiations

Arrêté n° 146-MFP du 24-2-75 — Mme Amah Essi (Monique), institutrice adjointe de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire, du corps des fonctionnaires de l'enseignement, dont l'absence irrégulière de son poste a été constatée par décision n° 1882-MFP du 21 octobre 1974 est rayée des effectifs du personnel de l'enseignement.

Le présent arrêté a effet pour compter du 16 septembre 1974.

Arrêté n° 182-MFP du 7-3-75 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 16-MFP du 8 janvier 1975 portant radiation de M. Aholou (Jean-Louis), instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire, du corps des fonctionnaires de l'enseignement précédemment en service au collège d'enseignement général de Pagouda.

Absence irrégulière

Décision n° 320-MFP du 7-3-75 — Est constatée pour compter du 6 janvier 1975, l'absence irrégulière de son poste de M. d'Almeida Anani (Victor), instituteur-adjoint de 3e classe 2e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'école primaire publique de Kpékplémè.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Révocations

Arrêté n° 152-MFP du 25-2-75 — M. Kalipe Kafuit (Frédéric), instituteur-adjoint de 3e classe 4e échelon, du corps des fonctionnaires de l'enseignement est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension pour s'être rendu coupable d'actes incompatibles avec la dignité d'éducateur.

Le présent arrêté a effet pour compter du 31 janvier 1975.

Arrêté n° 158-MFP du 27-2-75 — M. Aladji Yao (Victor), journaliste de 1re classe 2e échelon, du corps des fonctionnaires de la radiodiffusion, est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension pour abandon de poste.

Le présent arrêté a effet pour compter du 6 janvier 1975.

Licenciement

Décision n° 315-MFP du 7-3-75 — Sont licenciés de leurs fonctions, dans les conditions suivantes, les agents ci-après désignés en service au réseau des chemins de fer du Togo, en absence irrégulière de leurs postes :

Pour compter du 29 juillet 1974

Sossou-Gah Messan (Petrus), conducteur diéséliste permanent n° mle 12.348 échelle E échelon 4.

Pour compter du 26 septembre 1974

Olanlo Koutsoro (Eloi), facteur permanent n° mle 12.029 échelle F échelon 2.

Pour compter du 9 octobre 1974

Tcheteme Houngbénon (Gabriel), mécanicien permanent n° mle 12343 échelle D échelon 4.

Les intéressés peuvent prétendre à l'indemnité compensatrice de congé payé.

Rectificatif

RECTIFICATIF du 7-3-75 à l'arrêté n° 688-MFP du 11 octobre 1974 portant promotion.

Sont promus au titre de l'année 1974, les fonctionnaires dont les noms suivent, appartenant au corps du personnel de la radiodiffusion :

CADRE DES JOURNALISTES (catégorie B)*Au 1^{er} échelon du grade de journaliste principal**Au lieu de :*1-5-74 — Mensah Eden, journaliste de 1^{re} classe
3^e échelon*Lire :**Au 1^{er} échelon du grade de journaliste principal*1-4-74 — Mensah Eden, journaliste de 1^{re} classe 3^e
échelon.

Le reste sans changement.

MINISTERE DU PLAN**Autorisation de paiement**

Décision n° 12/MP/SFCEP du 26-2-75 — Est autorisé le virement en faveur de la Société Nationale de Commerce (S.O.N.A.COM) à Lomé à son compte ouvert auprès de la B.I.A.O. Lomé sous le n° 36.011.169-R de la somme de douze millions cinq cent mille (12.500.000) francs cfa représentant la participation togolaise au capital social de ladite société.

La dépense est imputable au budget d'investissement 1973, gestion 1975, titre II, chapitre 2, article 1, paragraphe 1, rubrique b.

MINISTERE DE L'INFORMATION**Nomination**

Arrêté n° 1/Minfo du 3-3-75 — M. Tcha Egulu Kpata Nimon-Toki, adjoint administratif de 1^{re} classe 1^{er} échelon, est nommé directeur de cabinet du ministre de l'information, en remplacement de M. Nampougouini Papadja Laré, administrateur civil appelé à d'autres fonctions.

Les traitements et indemnités diverses de l'intéressé sont imputables au budget général, chapitre 26, article 2.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} mars 1975.

DIVERS**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****Désignation d'un chef de Canton**

Arrêté n° 24/PR/INT/SG/APA/AP du 19-2-75 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation coutumière de M. Kombaté Lamboni, en qualité de chef traditionnel du canton de Nioukpourma, en remplacement de feu Kombaté Laré.

L'intéressé percevra en cette qualité, une indemnité annuelle de 72.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1975, chapitre 14, article 6.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTERE DE L'INTERIEUR**Interdiction de projection d'un film cinématographique**

Arrêté n° 42/INT/SG/APA/AP du 24-2-75 — Est interdite sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise, la projection du film ci-après :
(A Coeur froid).

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE**Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin**

Arrêté n° 71/MFE/CR du 17/2/75 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 80%) au montant annuel de trois cent quatre mille six cents (304.600) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Djobo Mama Kondo, brigadier-chef de classe exceptionnelle du corps du personnel des douanes du Togo (indice 670) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1975.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Djobo Mama Kondo pour compter du 1^{er} janvier 1975, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Salifou, né le 25 avril 1945

Jeannette, née le 25 octobre 1946

Aridjatou, née le 5 décembre 1948

Adjara, née le 24 février 1952

Abra, née le 26 août 1952

Mariama, née le 4 avril 1953.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante seize mille cent cinquante deux (76.152) francs pour compter du 1^{er} janvier 1975.

M. Djobo Mama Kondo pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1975 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 8^e au 20^e rang) ci-après désignés :

Adizatou, née le 28 décembre 1955

Fousséna, née le 6 octobre 1956

Bassirou, né le 9 février 1957

Adjéréto, née le 7 juin 1957

Saïbou, né en 1957

Imanou, né le 12 mai 1959

Séidou, né le 4 août 1959

Moukaila, né le 16 octobre 1959

Issifou, né le 15 décembre 1959

Salamatou, née le 4 août 1960

Aminatou, née le 18 février 1961

Djarietou, née le 13 janvier 1962

Rafatou, née le 6 octobre 1967.

Arrêté n° 72/MFE/CR du 17-2-75 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 66%) au montant annuel de trois cent soixante quinze mille soixante quatre (375.064) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo

à M. Toukpui Akolitsé, surveillant principal 3^e échelon du corps du personnel des chemins de fer du Togo (indice 1.000) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1975.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Toukpoui Akolitsé pour compter du 1^{er} janvier 1975, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Afiwa, née le 6 juin 1952

Pamphile, né le 1^{er} juin 1953

Célestine Améyo, née le 24 septembre 1955.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trente sept mille cinq cent huit (37.508) francs pour compter du 1^{er} janvier 1975.

M. Toukpui Akolitsé pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1975 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 5^e rang) ci-après désignés :

Odilia, née le 13 février 1960

Mansan, née le 2 juin 1960.

Arrêté n° 73/MFE/CR du 17/2/75 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 65%) au montant annuel de trois cent quatre vingt sept mille huit cent cinquante deux (387.852) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Homawoo (Laurent), adjoint administratif de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'administration générale du Togo (indice 1.050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1975.

M. Homawoo Laurent pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1975 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 3^e au 7^e rang) ci-après désignés :

Angèle Ayawovi, née le 1^{er} septembre 1955

Emmanuel Noël, né le 25 décembre 1957

Bruno Kokou, né le 2 mars 1960

Reine Marie, née le 5 mars 1962

Martin Kodjo, né le 2 novembre 1964.

Rectificatif

RECTIFICATIF du 17-2-75 à l'arrêté n° 17-MFE-CR du 29 janvier 1975 portant concession de pension d'orphelin.

Au lieu de :

Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacun des orphelins dénommés ci-après de M. Tchao Atcha Ezzo (Emmanuel), gardien de la paix 4^e échelon du corps du personnel de la police du Togo (indice 470, pourcentage 21 %) décédé le 2 juillet 1974, une pension temporaire d'orphelin fixée à quatre mille quatre cent trente six (4.436) francs par an pour compter du 8 août 1973 et à quatre mille huit cent quatre-vingts (4.880) francs l'an pour compter du 1^{er} janvier 1974 :

Léonard, né en 1957

Adam, né le 3 juillet 1959.

Lire :

Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacun des orphelins dénommés ci-après de M. Tchao Atcha Ezzo (Emmanuel, gardien de la paix 4^e échelon du corps du personnel de la police du Togo (indice 470, pourcentage 21%) décédé le 2 juillet 1969 une pension temporaire d'orphelin fixée à quatre mille quatre cent trente six (4.436) francs par an pour compter du 8 mai 1973 et à quatre mille huit cent quatre-vingts (4.880) francs l'an pour compter du 1^{er} janvier 1974.

Léonard, né en 1957

Adam, né le 3 juillet 1959.

Le reste sans changement.

Secours exceptionnel

Décision n° 140-MFE-F du 7-2-75 — Un secours exceptionnel de trois millions (3.000.000) de francs est accordé aux familles des victimes de l'accident de Sarakawa.

Le montant de ce secours sera mandaté au nom de M. Eklo Kunalé, secrétaire administratif du RPT au profit des intéressés.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1975, chapitre 44, article 6.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

AVIS D'APPEL D'OFFRES

PROJET financé par le gouvernement togolais.
Premier quartier satellite du village du Bénin à Lomé.

APPEL D'OFFRES

Il est lancé un appel d'offres pour la construction d'un quartier satellite au village du Bénin (près du campus de l'Université du Bénin à Lomé).

Les travaux sont compris dans un seul lot en entreprise générale.

Le quartier satellite comprend les bâtiments, ouvrages complémentaires et V.R.D. suivants :

A) SIX (6) bâtiments jumelés à 2 maisons circulaires chaque, ce qui représente TROIS unités doubles unies par le bloc sanitaire et le passage-attente. Sont prévues deux variations de couverture, soit 2 bâtiments suivant plan n° 02 et un bâtiment suivant plan n° 03 type Koukou.—

B) Un (1) bâtiment isolé au centre du quartier, destiné à foyer-lecture-réunions, voir plan n° 04 F.P.

C) UN (1) bâtiment isolé destiné à conciergerie-infirmerie et lingerie, suivant plan n° 05 MIX.

D) TROIS (3) unités couvertes garage à vélos, plan 06 BIS.

E) UN (1) bâtiment simple destiné à buanderie, plan 06 BIS.

F) Clôture de l'enceinte du quartier y compris portail métallique d'entrée, voir plan 06 BIS.

G) V.R.D. Voirie intérieure du quartier, voies d'accès du côté extérieur, voir plan de masse 01 et détail 06 BIS

Réseau d'adduction d'eau de ville. Réseau d'évacuation des eaux de pluie par caniveaux couverts, Eclairage public à l'intérieur et extérieur du quartier, voir plans 01 et 06 B.

Le dossier d'appel d'offres peut être consulté soit au ministère de l'éducation nationale (au secrétariat général) soit à la direction des travaux publics — Arrondissement bâtimens ; soit au cabinet de l'architecte M. Casabuena 45 rue de la Fraternité (Amoutivé) face à Togo-Pharma à Lomé.

Les soumissions seront adressées à M. le Président de la commission consultative des marchés à la Présidence de la République et devront parvenir avant onze (11) heures locales du jour fixé pour l'ouverture des plis non publique qui aura lieu dans la salle de la commission consultative des marchés à 15 heures locales le 9 avril 1975.

Les exemplaires du dossier d'appel d'offres pourront être achetés au bureau de l'architecte M. Casabuena Rodolfo, 45 rue de la Fraternité (Amoutivé) face à Togo-Pharma tel. 4290 tous les jours de 8 à 12 heures et de 15 à 17 heures moyennant la somme de vingt mille francs cfa par dossier.

Lomé, le 3 mars 1975

Le directeur des travaux publics p.i.,

H. K. Sadé

PROJET financé par le gouvernement togolais.

Appel d'offres pour le premier quartier satellite du « Village du Bénin » à Lomé.

Devis — Programme

I — Objet : Le présent appel d'offres a pour objet la construction d'un quartier satellite au (Village du Bénin) près du campus de l'Université du Bénin à Lomé.

II — Consistance des travaux et délai d'exécution

Les travaux définis par le cahier des prescriptions techniques, le devis descriptif et les documents graphiques pour la construction d'un quartier satellite dans le terrain assigné au (Village du Bénin) sis près de l'Université du Bénin à Lomé, comprend l'ensemble des bâtiments et ouvrages complémentaires suivants :

a) SIX (6) bâtiments jumelés à 2 maisons circulaires chaque ce qui représente TROIS unités doubles unies par le bloc sanitaire, le débarras et le passage-attente.

b) UN (1) bâtiment isolé au centre du quartier, destiné à foyer-lecture-réunions, suivant plan n° 04 F.P.

c) UN (1) bâtiment isolé destiné à conciergerie-infirmerie et lingerie, suivant plan n° 05 MIX

d) TROIS (3) unités couvertes garage à vélos, plan n° 06 BIS.

e) UN (1) bâtiment destiné à buanderie simple, plan 06 BIS.

f) Clôture de l'enceinte du quartier y compris portail métallique d'entrée, voir plan 06 BIS

g) V.R.D. voirie intérieure et extérieure du quartier. Réseaux divers comprenant : Eclairage public, voirie, inter-extérieur. Adduction d'eau de villa. Réseau d'évacuations pluviales

par caniveaux couverts ; zones verte et jardins dans l'intérieur du quartier.

Les soumissionnaires devront remettre l'offre pour la totalité des constructions y compris V.R.D. jardins et zones vertes.

Le délai d'exécution est fixé à SIX (6) mois pour le total des constructions et pour l'ensemble de travaux complémentaires et de V.R.D.

III — Pièces du dossier d'appel d'offres

Les pièces constituant le dossier d'appel d'offres sont les suivantes :

A — Pièces écrites

- le présent devis-programme
- le cahier des prescriptions techniques
- le modèle de soumission
- le devis descriptif
- le (ou les) bordereaux des prix
- le (ou les) avant-métrés.

B — Documents graphiques

Les plans

IV — Droits de douanes et de taxes

Les matériaux et fournitures ne seront exonérés d'aucun droit ou taxe.

V — Cautionnement

Il n'est exigé ni cautionnement provisoire ni définitif.

VI — Participation à l'appel d'offres

L'appel d'offres est ouvert à toutes personnes physiques et morales faisant élection de domicile dans la République togolaise et inscrites au Registre du Commerce du Togo.

VII — Forme de soumission

Les soumissionnaires devront obligatoirement présenter leur offre suivant la solution prévue par l'architecte et sous la forme suivante :

La soumission fera apparaître le prix des travaux qui sera global et forfaitaire. Il sera présenté de la façon suivante :

Première enveloppe

Dans une première enveloppe fermée cachetée portant les mentions suivantes : nom et adresse du soumissionnaire.

— soumission : la soumission sur papier timbré en trois exemplaires suivant modèle annexé dûment rempli : datée et signée.

— cahier des prescriptions spéciales joint au dossier d'appel d'offres dûment daté et signé, toutes les pages étant paraphées et le cadre du bordereau des prix fourni, de même paraphé.

— un devis estimatif des travaux.

— la liste des sous-traitants proposés par l'entrepreneur.

Deuxième enveloppe : portant la mention (référence)

— la liste des agents de maîtrise qui seront affectés à ces travaux.

— la liste des références techniques et financières

— la liste des engins et matériels en possession de l'entreprise au moment de l'appel d'offres.

— les références financières

— une attestation délivrée par les services compétents indiquant que le soumissionnaire est en règle en ce qui concerne les impôts, les assurances sociales, etc.

Ces deux enveloppes devront être enfermées dans une troisième enveloppe fermée et cachetée portant la mention « Appel d'offres pour la construction d'un quartier satellite au Village du Bénin » et adressée à M. le Président de la commission consultative des marchés, Présidence de la République togolaise à qui elle devra parvenir au plus tard le 9 avril 1975 et avant onze (11) heures locales.

Ouverture des plis

Le dépouillement des offres aura lieu dans la salle de la commission consultative des marchés en séance non publique le 9 avril 1975 à quinze heures locales.

Le maître de l'ouvrage pourra demander aux concurrents toutes précisions sur les offres reçues. Il se réserve le droit de ne pas donner suite à l'appel d'offres.

Le fait pour un entrepreneur de soumissionner au présent appel d'offres constitue pour lui un engagement formel d'accepter, sans réserve les décisions de la commission d'examen des offres.

Consultation et achat des dossiers

Le dossier d'appel d'offres pourra être consulté soit au ministère de l'éducation nationale (Secrétariat général), soit à la direction des travaux publics — Arrondissement bâtiments, soit au cabinet de l'architecte M. Casabuena Rodolfo, 45 rue de la Fraternité (Amoutivé) face à Togo-pharma à Lomé, (Téléphone 4290).

Les exemplaires du dossier d'appel d'offres pourront être achetés au cabinet de l'architecte M. Casabuena Rodolfo, moyennant la somme de vingt mille frs (20.000 frs) par dossier demandé. Un reçu sera expédié.

Récépissé de déclaration d'association

(N° 392-INT-APA-PC du 25-3-75)

Titre de l'association : « Association des éducateurs sanitaires d'Afrique, de Madagascar et de l'Ile Maurice »

Buts : a) Etablir un lien efficace entre les organisations et les personnes travaillant pour promouvoir la santé, les aider à mettre en commun leurs connaissances et expériences ;

b) Stimuler et faciliter les activités d'éducation sanitaire en Afrique ;

c) Servir de centre pour l'échange d'informations pratiques sur l'éducation sanitaire ;

d) Encourager les travaux de recherche sur les méthodes et les techniques d'éducation sanitaire les plus efficaces ;

e) Encourager la formation professionnelle des techniciens de la santé, des enseignants, des travailleurs sociaux etc... en matière d'éducation sanitaire ;

f) Favoriser l'information du public sur les questions relatives aux meilleures conditions de vie saine, aussi bien à l'échelon individuel que familial, national ou international.

Siège social : Lomé, Centre d'Accueil des Affaires Sociales, 42 rue ancien vétérinaire — Nyékonakpoé

Pièces annexées à la déclaration : Statuts et liste des membres du bureau directeur.

AVIS DE PERTE DE TITRE FONCIER

Conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 231/TT appartenant à feu Adotévi Komla.

(Pour première insertion)